



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le 07/04/2021

ID : 040-200039253-20210326-DEL2021CD260307-DE



*L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune d'Onesse-Laharie, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2021CD260307

**PRESENTS :** M. Daniel BIREMONT, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT et M. Jean-François LASTECOUCERES.  
**ABSENTS :** M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, Mme Aline MARCHAND et Mme Nadine JOUSSELIN excusés.  
**M. Marc Gaillard est élu secrétaire de séance.**  
**Membres en exercice : 15      Présents : 10      Pouvoir : 0**

**OBJET :** Adoption du règlement intérieur relatif au fonctionnement institutionnel du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie. Par conséquent, le projet règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre 2ème du même code.

Considérant l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil Syndical, à l'unanimité,**

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**D'adopter** le règlement intérieur relatif au fonctionnement institutionnel du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born annexé à la présente délibération.

#### Article 2 :

**D'habiliter** Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

